

LA PRÉSENTE COMMANDE EST PASSÉE PAR L'ACHETEUR SOUS RÉSERVE EXPRESSE DES CONDITIONS GÉNÉRALES QUI FIGURENT SUR LES PRÉSENTES ET AU VERSO DE CE FEUILLET EN ACCEPTANT CETTE COMMANDE, LE VENDEUR CONVIENT D'ÊTRE LIÉ PAR CELLES-CI.

1. DÉFINITIONS. Dans les présentes conditions générales (les « Conditions générales »), « Acheteur » désigne l'entité Sensient qui achète des Produits ou Services au Vendeur, et « Vendeur » désigne la personne physique ou morale ou l'entité qui vend des Produits ou des Services à l'Acheteur; « Commande » désigne un bon de commande ou un énoncé des travaux de l'Acheteur au Vendeur qui spécifie les Produits ou Services que l'Acheteur doit acheter au Vendeur; « Produits » désigne les matières premières, les produits finis ou tout autre article objet de la vente; « Devise » désigne la notification écrite du Vendeur à l'Acheteur concernant les options de prix et les conditions de vente connexes; « Services » désigne les services que le Vendeur doit fournir à l'Acheteur, et « Contrat » désigne la convention légalement contraignante entre l'Acheteur et le Vendeur relative à la vente et à l'achat de Produits et/ou de Services, exclusivement constituée des présentes Conditions Générales et d'une Commande, sauf indication contraire de l'Acheteur sur la Commande.

## 2. ACCEPTATION.

La présente commande constitue une offre d'affaires (« Offre ») aux conditions énoncées aux présentes. Cette Offre limite expressément l'acceptation aux conditions de la présente Offre. Une notification d'objection est donnée par la présente à toute condition dans toute réponse à la présente Offre qui ne correspond pas exactement à celle-ci. Dès lors qu'il accuse réception de cette Commande, expédie les Produits ou exécute les Services visés par cette Commande, ou accepte cette Commande de toute autre manière, verbalement ou par écrit, le Vendeur accepte expressément les présentes Conditions générales et la présente Offre en établissant un Contrat. Le présent Contrat incorpore toutes les dispositions légales (y compris le Uniform Commercial Code, Code de commerce uniforme des États-Unis) qui protègent l'Acheteur, y compris, sans s'y limiter, toutes les garanties expresse et tacites ainsi que tous les recours des acheteurs.

3. PRIX ET QUANTITÉ. Le prix est celui indiqué dans le présent Contrat et n'est pas susceptible d'augmentation (sauf modification conformément à l'article 6 des présentes Conditions générales), mais si un prix exact n'est pas indiqué dans le présent Contrat, les Produits ou Services seront facturés au prix indiqué dans le Devis le plus récent, ou dans l'Accord-cadre ou l'énoncé des travaux applicable. Le Vendeur convient que toute diminution du prix des Produits ou des Services décrits dans le présent Contrat consentie avant leur livraison ou leur exécution s'appliquera au présent Contrat. En ce qui concerne les Produits, le Vendeur garantit avoir la capacité de fournir la quantité indiquée dans le présent Contrat et qu'il fournira les Produits ou les Services à hauteur de ces quantités ou de la manière spécifiée. La quantité indiquée est susceptible d'ajustement par l'Acheteur conformément aux Sections 11, 16 et 17 des présentes Conditions générales.

Sauf indication contraire dans les présentes, le prix comprend tous les coûts relatifs à l'emballage, au transport et à l'assurance, ainsi que tous les droits de douane, impôts, taxes et autres charges imputées par le gouvernement, tels qu'en vigueur actuellement ou qui pourraient s'appliquer ultérieurement à la production, la vente, l'expédition ou l'utilisation des Produits ou des Services, et le Vendeur convient et reconnaît son obligation de s'acquitter de ces impôts, taxes et autres charges imposées par le gouvernement, sans augmentation du prix stipulé dans les présentes. L'Acheteur a droit à un avoir ou un remboursement en cas de réduction ou de cessation de ces impôts, taxes ou charges imposées par le gouvernement inclus dans le prix.

Le Vendeur fournira des informations sur demande raisonnable de l'Acheteur de façon à ce que ce dernier puisse se conformer à toutes les lois, règlements et obligations de déclaration connexes dans le pays de destination, y compris, mais sans s'y limiter, les obligations liées aux douanes, les exigences locales en matière de contenu/d'origine et les droits de douane et programmes commerciaux permettant d'éviter les droits de douane et/ou les avantages en matière de remboursement, le cas échéant.

4. PAIEMENT. Le Vendeur émettra des factures à l'intention de l'Acheteur, qui indiqueront le type de Produit (y compris la référence du produit) et le volume, le numéro de commande, le lieu d'expédition et la date de livraison. L'Acheteur paiera tous les montants correctement facturés et non litigieux dus au Vendeur dans les soixante (60) jours suivant la réception par l'Acheteur des Produits et/ou des Services ou de la facture. Le paiement sera effectué dans la devise figurant sur la Commande de l'Acheteur et le prix ne sera pas augmenté ni modifié en raison de fluctuations des taux de change ou pour toute autre raison.

## 5. LIVRAISON ET RISQUE DE PERTE.

(a) Les délais sont de rigueur dans le présent Contrat. Sauf indication contraire de l'Acheteur par écrit, tous les Produits seront fournis Droits de livraison payés conformément aux Incoterms alors en vigueur (sauf indication contraire au verso). Les quantités et poids indiqués par l'Acheteur doivent être considérés comme fermes pour toute expédition. (b) Le risque de perte de tout Produit fourni conformément à la présente Commande reste à la charge du Vendeur jusqu'à réception et acceptation de ces Produits par l'Acheteur. L'acceptation d'une partie des Produits ne sera pas réputée valoir acceptation de tous les Produits, pas plus que l'inspection ou l'acceptation de Produits ou de Services ou leur paiement ne vaudra renonciation à toute réclamation pour retard, violation de garantie ou toute autre revendication afférente aux Produits ou aux Services, ni décharge de la responsabilité du Vendeur en vertu du présent Contrat ou de la loi.

6. GESTION DU CHANGEMENT. L'Acheteur peut, à tout moment, par commande écrite, modifier les matériaux, les spécifications, le traitement, le mode d'emballage ou d'expédition, ou le lieu de livraison des Produits ou Services. Si une telle modification entraîne une augmentation ou une diminution des coûts, ou affecte le calendrier d'exécution, les Parties ajusteront équitablement le prix d'achat et le calendrier de livraison en incluant un avenant écrit dans cette Commande. Le Vendeur ne changera ni les fournisseurs, le lieu de fabrication la composition des matières premières, en rapport avec un Produit, ni les spécifications, le traitement, la méthode d'emballage ou d'expédition, ou le lieu de livraison des produits, sauf sur notification écrite du changement proposé adressée sous soixante (60) jours à l'Acheteur, et réception de l'approbation écrite préalable de l'Acheteur.

7. INSPECTION ET AUDIT. Toutes les expéditions de Produits et tous les Services livrables (« Produits livrables ») sont soumis au droit d'inspection de l'Acheteur, qui peut être exercé à tout moment avant que l'Acheteur n'utilise les Biens ou les Produits livrables. En plus des autres recours dont il peut disposer aux présentes, en droit ou en équité, l'Acheteur se réserve le droit de rejeter tout Produit ou Service échouant à une inspection et de se prévaloir de tout recours visé à la Section 11 des présentes Conditions Générales et retourner ces Produits au Vendeur, aux risques de ce dernier, tous les frais de transport étant à la charge du Vendeur. L'Acheteur aura le droit de procéder à l'audit et à l'inspection des installations du Vendeur utilisées pour la production des Produits ou des Services afin de vérifier la conformité au présent Contrat.

## 8. GARANTIES.

(a) État. Le Vendeur garantit expressément que, pendant un (1) an après la livraison ou (dans le cas de Produits), la durée de vie des Produits, si elle est plus longue, tous les Produits et tous les Services concernés par la présente Commande seront conformes aux spécifications, dessins, échantillons ou autre description, tels qu'approuvés par l'Acheteur et sur lesquels se fonde la présente Commande, seront adaptés et suffisants pour l'utilisation qu'il est prévu d'en faire, qu'ils seront vendables, de bonne qualité quant aux matières premières et à l'exécution, exempts de défauts et grevés d'aucun privilège, d'aucune sûreté ou autre chose; et, en ce qui concerne les Services, tous les Services seront exécutés de manière professionnelle selon les normes professionnelles les plus élevées. Le Vendeur garantit en outre qu'au moment de la livraison, la durée de vie résiduelle de tous les Produits avec une durée de conservation sera d'au moins 75 % de leur durée de vie utile totale. Si les Produits contiennent une ou plusieurs garanties de fabricant, le Vendeur cède ces garanties à l'Acheteur et aux clients de ce dernier.

(b) Emballage. Le Vendeur garantit que tous les Produits seront emballés conformément aux instructions de l'Acheteur ou, à défaut d'instructions de l'Acheteur, de manière adéquate et suffisante pour garantir leur livraison sans dommage. Le Vendeur garantit en outre que tous les emballages et étiquetages respecteront toutes les lois, règles et règlements applicables en la matière.

(c) Aliments, médicaments et cosmétiques. Si les Produits sont des aliments, des médicaments, des cosmétiques ou des ingrédients entrant dans la fabrication de tels produits ou doivent être utilisés pour l'emballage ou l'étiquetage de tels produits, le Vendeur garantit que pendant un (1) an après la livraison ou toute la durée de vie utile des Produits, si elle est plus longue, les Produits seront adaptés à la consommation humaine et ne seront pas falsifiés ni revendus de marques trompeuses, au sens de toute loi, règle ou règlement (y compris la loi fédérale américaine intitulée Food Drug and Cosmetic Act) et qu'il ne s'agit pas d'articles dont l'introduction dans le commerce entre États ou international n'est pas autorisé par une loi, une règle ou un règlement applicable.

(d) Propriété intellectuelle. Le Vendeur garantit que l'utilisation, la consommation ou la vente des Produits ou des Services n'est, ni ne sera en contrefaçon de tout brevet, droit de brevet, secret commercial, marque de fabrique, dénomination commerciale ou droit assimilé.

(e) Réglementation gouvernementale. Le Vendeur garantit que tous les Produits et tous les Services auront été produits, vendus, facturés et livrés à l'Acheteur conformément à toutes les lois, règles, réglementations, ordonnances et instructions applicables de niveau fédéral, d'État, municipal, local et autres en vigueur sur le lieu de fabrication et au moment et sur le lieu de la livraison. Le Vendeur a maintenu et maintiendra en vigueur toutes les licences, tous les permis, toutes les autorisations et tous les consentements dont il a besoin pour poursuivre son activité et le Vendeur convient, si l'Acheteur en fait la demande, de fournir à ce dernier des certificats appropriés attestant de cette conformité.

En particulier, mais sans que cela ne soit limitatif, le Vendeur garantit le respect de ce qui suit :

(i) Égalité des chances face à l'emploi. Le Vendeur n'exercera aucune discrimination à l'encontre des employés ou des candidats sur une base interdite par la loi, et respectera les lois, règles et règlements applicables en matière d'absence de discrimination face à l'emploi.

(ii) Lutte contre la corruption. Le Vendeur ne prendra pas, ne donnera pas, ne promettra pas de donner, ou ne fera pas en sorte que ses mandataires prennent, donnent ou promettent de donner, un paiement ou une chose de valeur, ou ne prendra aucune autre mesure, qui constituerait une violation de la loi américaine de 1977 intitulée U.S. Foreign Corrupt

Practices Act, de la loi britannique intitulée United Kingdom Bribery Act ou de toute autre loi applicable en matière de lutte contre la corruption ou contre les pots-de-vin, ni ne prendra, ni ne versera ni ne fera en sorte que ses mandataires prennent ou versent un quelconque montant ou agissent d'une quelconque manière visant à obtenir d'une autre personne qu'elle agisse de manière déplacée. Le Vendeur s'interdit d'agir au nom de l'Acheteur de toute manière constituant une violation de toute loi sur la lutte contre la corruption ou les pots-de-vin, et ne donnera ou promettra d'effectuer un paiement ou de donner une chose de valeur au nom de l'Acheteur qui constituerait une violation de telles lois.

(f) Dispositions générales. Les présentes garanties s'ajoutent à toutes les autres garanties, expresse ou tacites, sans les limiter, qu'elles soient normalement données par le Vendeur ou établies par une disposition légale ou le common law (droit jurisprudentiel) ou énoncées ailleurs dans le présent Contrat. Le défaut de notification de l'Acheteur au Vendeur de toute violation de garantie ne libère pas le Vendeur de sa responsabilité aux termes du présent Contrat, de la loi, ou d'une mesure de redressement par voie d'injonction et en équité. Toutes les garanties, expresse ou tacites, s'appliqueront à l'Acheteur, à ses successeurs et ayants droit, ses clients et les utilisateurs de ses produits. Ces garanties survivront à toute inspection, livraison et acceptation des Produits ou des Services ou au paiement par l'Acheteur des Produits ou des Services. Toutes les garanties créées par le présent Contrat sont cumulatives.

## 9. TRACABILITÉ DES PRODUITS

Le Vendeur aura à tout moment à sa disposition et sera prêt à fournir à la demande de l'Acheteur toutes les informations concernant l'origine exacte des Produits, et des ingrédients utilisés pour fabriquer les Produits (le cas échéant), et le mouvement des Produits, ainsi que des dossiers complets et précis concernant la fabrication, le conditionnement, les tests, le stockage, l'expédition et la destruction des Produits, les Produits non conformes (tels que définis à la Section 11), les ingrédients et les registres de responsabilité du code de production, y compris les Produits expédiés au Vendeur. À la demande de l'Acheteur, le Vendeur fournira la traçabilité des Produits jusqu'à l'origine des marchandises brutes, ainsi que la preuve des améliorations continues atteintes aux pratiques éthiques aux points d'origine.

10. CODE DE CONDUITE DU FOURNISSEUR. Le Vendeur s'engage à s'assurer que chacun de ses employés, mandataires et sous-traitants fournissant des Produits et/ou exécutant des Services dans le cadre du présent Contrat adhère au Code de conduite des fournisseurs de Sensient (« SCC »), tel que modifié de temps à autre. Tout manquement du Vendeur, de ses employés, mandataires ou sous-traitants à adhérer au SCC constituera une violation substantielle du présent Contrat.

11. PRODUITS ET SERVICES NON CONFORMES ; RECOURS. Les Produits ou les Services qui (i) ne satisfont pas les Garanties énoncées dans les présentes Conditions, (ii) ne sont pas livrés à temps, (iii) ne sont pas livrés dans les quantités indiquées, (iv) ne remplissent pas d'autres critères de qualité convenus entre les parties ou (v) ne respectent pas les Spécifications, tout échantillon fourni, ou toute autre condition figurant sur cette Commande ou les présentes Conditions générales, seront alors réputés « Non conformes » selon les termes du Contrat. Pour tout Produit ou Service Non Conforme, l'Acheteur aura droit, à son gré et sans préjudice d'autres recours, à un ou plusieurs recours suivants : (a) la résiliation du Contrat avec effet immédiat et sans engager la responsabilité du Vendeur ; (b) la restitution des Produits ou des Services (aux frais du Vendeur) contre remboursement immédiat de tous les montants payés au titre des Produits ou des Services Non Conformés ; (c) la réparation ou la remise en état, par le Vendeur, à tout défaut des Produits ou des Services Non Conformés ; (d) l'obtention de Produits ou de Services de remplacement et le recouvrement auprès du Vendeur de tout coût supplémentaire lié à ces Produits ou ces Services de substitution ; (e) la revendication de tous les autres droits et recours offerts à l'Acheteur en droit ou en équité. Les recours décrits dans la présente section en cas de Produits ou de Services Non Conformés sont cumulatifs, et ne limitent pas les recours de l'Acheteur en cas d'autres manquements au présent Contrat, de négligence, de faute délictueuse ou d'autres actions du Vendeur. Le Vendeur reconnaît que l'Acheteur se fie au Vendeur pour obtenir les Produits ou les Services au prix et dans les quantités indiqués dans le présent Contrat et, en outre, que l'Acheteur pourrait subir des dommages consécutifs ou spéciaux, notamment l'immobilisation de sa production ou un manque à gagner, en cas de manquement du Vendeur au présent Contrat ; dans ce cas, ces dommages seront également à la charge du Vendeur.

12. INDEMNISATION. Indemnisation générale. Le Vendeur défendra, indemnisera et tiendra hors de cause l'Acheteur et la société mère, les filiales, entités affiliées, successeurs et ayants droit et les administrateurs, dirigeants, actionnaires et employés de l'Acheteur et des entités précitées, ainsi que les clients de l'Acheteur (collectivement, les « Bénéficiaires de l'Indemnisation ») en cas de perte, de dommage corporel, de décès, de dommage matériel, de responsabilité, de revendication, d'insuffisance, d'action, de jugement, d'intérêt, de sentence, de pénalité, d'amende, de frais ou de débours, en ce compris les honoraires et débours raisonnables d'avocat et d'experts, et fera son affaire du coût de toute action en exécution des droits d'indemnisation stipulés dans les présentes (collectivement, les « Pertes ») résultant de ou intervenant en relation avec les Produits ou les Services ou la négligence, la faute délictueuse ou la violation du présent Contrat par le Vendeur. Le Vendeur ne conclura aucun règlement amiable au titre de la présente Section sans le consentement préalable écrit de l'Acheteur ou de tout Bénéficiaire de l'Indemnisation.

13. LIMITATION DE RESPONSABILITÉ. En aucun cas l'Acheteur ne sera tenu, vis-à-vis du Vendeur, dans le cadre du présent Contrat, que ce soit selon une théorie délictueuse, contractuelle, de responsabilité pure et simple ou autrement, au paiement de dommages et intérêts accessoires, indirects, spéciaux ou consécutifs, y compris en cas de manque à gagner; l'Acheteur ne sera pas non plus tenu au paiement de tout montant supérieur au prix total payé par l'Acheteur au Vendeur aux termes du présent Contrat.

14. ASSURANCE. Le Vendeur souscrira et maintiendra une couverture d'assurance satisfaisante pour l'Acheteur, destinée à couvrir ses obligations au présent Contrat, y compris (tous les montants sont indiqués en dollars américains – des équivalents en monnaie locale sont applicables) : Responsabilité civile commerciale – 1 000 000 USD par sinistre, 5 000 000 USD en cumul ; Responsabilité civile générale – 5 000 000 USD par sinistre et en cumul ; Accidents du travail et responsabilité de l'employeur – limites statutaires dans la juridiction dans laquelle opère le Vendeur. Toutes ces polices désigneront l'Acheteur comme assuré supplémentaire en premier ressort et sans contribution aux cotisations et renoncera à la subrogation en faveur de l'Acheteur. Le Vendeur présentera à l'Acheteur, si celui-ci en fait la demande, des attestations d'assurance fournissant la preuve de cette couverture. Les exigences d'assurance et l'existence de polices ne limitent pas la responsabilité du Vendeur aux termes du présent Contrat.

15. INFORMATIONS CONFIDENTIELLES. Toutes les informations d'une nature généralement considérée comme confidentielle ou exclusive y compris, sans s'y limiter, plans d'activités, informations sur les produits, machines, équipements, patrons, dessins, formules, spécifications, échantillons, données de fabrication, le présent Contrat ou autres informations (sous quelque forme que ce soit) fournies au Vendeur par l'Acheteur ou payées par l'Acheteur pour l'exécution de cette Commande (les « Informations Confidentielles ») sont des « Informations Confidentielles ». Le Vendeur conservera les Informations Confidentielles en toute confidentialité et utilisera ces informations dans le seul but de fournir les Services ou Produits visés par les présentes. L'existence et le contenu du présent Contrat constituent des Informations confidentielles et le Vendeur ne fera aucune déclaration publique concernant le présent Contrat.

16. FORCE MAJEURE. L'Acheteur n'engagera pas sa responsabilité vis-à-vis du Vendeur en cas de retard ou de défaut d'exécution causé par un événement ou une circonstance échappant au contrôle raisonnable de l'Acheteur y compris, sans s'y limiter, actes fortuits, restrictions gouvernementales, inondations, incendies, séismes, explosions, épidémies, pandémies, quarantaines, guerres, actes terroristes, émeutes, grèves ou embargos (chacun étant un « Événement de force majeure »). L'Acheteur peut suspendre ou résilier le présent Contrat en cas de survenance d'un événement de Force majeure sans engager sa responsabilité vis-à-vis du Vendeur.

17. RÉSILIATION. L'Acheteur peut mettre fin à la présente Commande, en totalité ou en partie, à tout moment avant la livraison ; dans ce cas, sa responsabilité vis-à-vis du Vendeur sera limitée au paiement des frais effectivement engagés dans la production des Produits ou des Services commandés aux présentes et annulés et pour lesquels le Vendeur ne parvient pas à trouver d'autre acheteur ou atténuer autrement ses pertes. L'Acheteur ne sera pas responsable des stocks ou des achats de matières premières du Vendeur, sauf dans les cas prévus ci-dessus. L'Acheteur peut également mettre fin au présent Contrat ou à toute partie de celui-ci avec motif (« Motif ») si le Vendeur : (i) ne livre pas des Produits ou des Services dans les délais visés dans le présent Contrat, (ii) manque à toute stipulation du présent Contrat ou (iii) devient insolvable ou dépose ou fait l'objet d'une requête en dépôt de bilan, restructuration ou autre procédure d'insolvabilité (dans la mesure permise par la loi). En cas de résiliation avec Motif, l'Acheteur n'est redevable au Vendeur d'aucun montant, et le Vendeur est redevable à l'Acheteur de tous les frais et débours associés à l'événement ou aux événements constituant le Motif aux présentes, notamment les frais et débours de l'Acheteur liés à l'obtention d'un autre approvisionnement en Produits ou en Services.

18. COMPENSATION. L'Acheteur a le droit de déduire et de compenser avec des créances d'argent exigibles ou devenant exigibles de l'Acheteur toute demande reconventionnelle ou tout montant dû par le Vendeur à l'Acheteur résultant du présent Contrat ou de toute autre transaction entre l'Acheteur et le Vendeur.

19. FUSION. Sauf disposition contraire convenue par l'Acheteur dans une entente écrite distincte, les présentes Conditions générales et cette Commande à laquelle elles sont jointes constituent l'intégralité du Contrat et de l'entente entre les parties et prévalent sur toute entente antérieure relative aux Produits ou aux Services. Les conditions supplémentaires au-delà de celles auxquelles il est fait référence dans les présentes Conditions générales ou dans cette Commande ; toute pratique de l'industrie ou pratique usuelle sera sans effet et ne saura compléter ni expliciter aucun terme utilisé dans le présent Contrat.

20. DROIT APPLICABLE. La validité, l'interprétation et l'exécution du présent Contrat seront déterminées et régies par les lois de l'État américain de New York, sans tenir compte de ses principes de conflit de lois. La Convention des Nations Unies sur les Contrats de Vente Internationale de Marchandises ne s'appliquera pas.

21. AUTRES DISPOSITIONS. Aucune renonciation de l'Acheteur à l'une des stipulations du présent Contrat n'a d'effet à

moins d'être expressément stipulée par écrit et signée par l'Acheteur. Le fait que l'Acheteur n'exerce pas ou tarde à exercer tout droit ou recours résultant du présent Contrat ne sera pas interprété comme une renonciation à ce droit ou recours, pas plus qu'une renonciation dans un cas ne constitue une renonciation dans des circonstances ultérieures. Le Vendeur ne peut céder aucun de ses droits ou obligations au présent Contrat et toute tentative en ce sens est nulle. La relation entre les parties est une relation d'entrepreneurs indépendants. Rien dans le présent Contrat ne crée une relation d'agence, de partenariat, de coentreprise, d'emploi ou fiduciaire. Si une stipulation du présent Contrat est jugée par un tribunal compétent comme étant nulle, illégale ou non exécutoire, cette nullité, cette illégalité ou cette absence de force exécutoire n'affectera ni ne frappera de nullité aucune autre stipulation ou condition du présent Contrat.